

**Décision 12812, 23 janvier 2025**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Office des pêcheurs de flétan du Groenland du Québec  
— Personnes intéressées au référendum**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12812 du 23 janvier 2025, édicté le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de flétan du Groenland du Québec, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*  
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

---

**Règlement sur les personnes intéressées  
au référendum des pêcheurs de flétan du  
Groenland du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 32 et 54, 1<sup>er</sup> al.).

**1.** Est habile à voter au référendum que tient en 2025 la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur l'opportunité de mettre fin au Plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groenland du Québec (chapitre M-35.1, r. 181) une personne qui, entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 octobre 2024, a récolté au moins une fois un flétan dans les zones 4R, 4S ou 4T visées à la Partie III de l'Annexe XI du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 (DORS/86-21) et l'a débarqué dans un point de débarquement situé au Québec.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84925

